

PROJET DE STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « Vexin Centre »

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Communes membres, dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est créée la Communauté de Communes Vexin Centre, par fusion des communautés de communes « Trois Vallées du Vexin », « Val de Viosne » et « Plateau du Vexin ». Elle est composée des 35 communes suivantes :

Marines, Chars, Berville, Boissy l'Aillierie, Seraincourt, Us, Sagy, Vigny, Cormeilles en Vexin, Ableiges, Aavernes, Nucourt, Santeuil, Grisy les Plâtres, Frémécourt, Condécourt, Longuesse, Haravilliers, Le Perchay, Frémainville, Montgeroult, Cléry en Vexin, Bréançon, Commeny, Courcelles sur Viosne, Théméricourt, Le Bellay en Vexin, Neuilly en vexin, Brignancourt, Le Heulme, Gouzangrez, Guiry en Vexin, Moussy, Gadancourt, Theuville.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 Rue de Rouen à Vigny.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L 5214-4 du CGCT.

ARTICLE 5 : Dissolution de la communauté de communes

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L 5214-28 du CGCT.

ARTICLE 6 : Démocratie et transparence – Article 5211-39 DU CGCT

Le président de la communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

ARTICLE 7 : Autres dispositions générales

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : Représentation au conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

En application de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,
Considérant les articles L5211-6-1 et 5211-6-2 du CGCT,
~~Considérant l'intégration de la Commune de Berville,~~

La représentativité des communes au conseil communautaire se traduit comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Marines	3464	7	
Chars	2081	4	
Boissy l'Aillerie	1817	3	
Us	1312	2	
Seraincourt	1299	2	
Cormeilles en Vexin	1291	2	
Sagy	1137	2	
Vigny	1077	2	
Ableiges	1071	2	
Avernes	793	1	1
Nucourt	726	1	1
Santeuil	647	1	1
Grisy les Plâtres	632	1	1
Condécourt	586	1	1
Haravilliers	566	1	1
Le Perchay	556	1	1
Frémécourt	552	1	1
Longuesse	533	1	1
Frémainville	474	1	1
Cléry en Vexin	430	1	1
Commeny	422	1	1
Montgeroult	408	1	1
Bréançon	371	1	1
Berville	342	1	1
Courcelles sur Viosne	291	1	1
Théméricourt	278	1	1
Le Bellay en Vexin	246	1	1
Le Heaulme	205	1	1
Brignancourt	196	1	1
Neuilly en Vexin	189	1	1
Gouzangrez	176	1	1
Guiry en Vexin	173	1	1
Moussy	136	1	1
Gadancourt	84	1	1
Theuville	24	1	1
Total	24 585	52	26

ARTICLE 9 : Election des délégués

9.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L 5211-7 du CGCT

9.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 10 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au conseil de la communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil communautaire

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

11.1 Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

11.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur notamment à l'article L 5211-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : Institution d'un bureau

12.1 – Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

12.2. Le bureau peut percevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

12.3. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 : Présidence, article L 5211-9 du CGCT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services, peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a

décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté peut de façon facultative adopter un règlement intérieur, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 15 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

16.1 Aménagement de l'espace,

16.2 Actions de développement économique dans le cadre des Schémas régionaux de développements économiques, d'Innovations et d'Internationalisation SRDEII

16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

16.2.3 Promotion du tourisme (dont création office du tourisme)

16.2.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

16.2.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ~~d'intérêt communautaire~~. La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

16.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; refus par minorité de blocage au transfert automatique (25% des conseils municipaux (9) représentant 20% de la population (4 816 hab. en 2015) du PLUI au 27/03/2017.

16.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- 16.2.1 Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 16.2.2 Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 16.2.3 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Cette action se tient dans le cadre d'un partenariat avec le PNR avec l'office du Tourisme Vexin centre et les acteurs et organismes départementaux habilités à intervenir dans ce champ de compétence.
- 16.2.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (pas de communes de +de 5000 habitants)
- 16.2.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. ~~Dans ce cadre, la communauté de communes représente ses communes par substitution au sein du SMIRTOM du Vexin et à ce titre en est membre.~~

16.3 GEMAPI (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

ARTICLE 17 : Compétences optionnelles (Article L 5214-16-II)

17.1 Protection et mise en valeur environnement (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)

17.2 Politique du logement et du cadre de vie

~~17.3 Politique de la ville~~

17.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

17.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

~~17.6 Action social d'intérêt communautaire~~

~~17.7 Tout ou partie de l'assainissement~~

17.1. Protection et mise en valeur de l'environnement (soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie)

- ~~collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes représente ses communes par substitution au sein du SMIRTOM du Vexin et à ce titre en est membre.~~

- Aménagement ~~et entretien~~ des chemins ruraux par voie de convention avec les communes de la CCVC, le CDVO, le CODERANDO 95 et le PNRVF.

17.2 Politique du logement et cadre de vie

- études, réalisations, mises en œuvre et suivis d'actions en lien avec l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal...). Cette compétence s'exécute dans le cadre de partenariats et de conventions avec le Parc naturel régional du Vexin français.

~~17.3 Politique de la ville : Compétence non retenue~~

17.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont considérées comme voirie d'intérêt communautaire, les voies qui assurent une liaison entre les communes de la communauté constituée ou vers des communes extérieures à la communauté. Les voies communales qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont largement empruntées par des transports en commun intercommunaux, sont susceptibles d'être intégrées au réseau de voies d'intérêt communautaire.

Pour le domaine public routier pris en charge, il sera fait application de l'article L 141-12 du Code de la voirie routière. Ce domaine public routier est défini ainsi :

- **hors agglomération** : limite d'emprise des voies et dépendances
- **en agglomération** : chaussée de fil d'eau à fil d'eau

- construction, aménagement et entretien du domaine public routier des voiries d'intérêt communautaire.

Un fonds de concours pourra être apporté aux communes pour l'entretien de leurs voiries communales.

17.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, aménagement, entretien, gestion, voire animation par le recrutement de personnel spécialisé de tous équipements d'intérêt communautaire.

- l'intérêt communautaire d'un équipement sportif respectera l'article L5214-16-IV du CGCT qui stipule que l'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création d'une communauté de communes soit par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

17.4.1 Equipements sportifs

- Etude, réalisation et fonctionnement d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

17.4.2 Equipements culturels

- étude, réalisation et fonctionnement d'un cinéma rural itinérant sur le territoire de la communauté de communes,
- soutien dans le cadre d'actions sportives et culturelles d'intérêt intercommunal des foyers ruraux ou d'associations exerçant des activités similaires,
- Gestion et développement de l'accueil et des actions culturelles du « Camp de César » à Nucourt,

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règlera au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

~~17.6 Action social d'intérêt communautaire ————— Compétence non retenue~~

~~17.7 Tout ou partie de l'assainissement ————— Compétence non retenue~~

ARTICLE 18 : Compétences facultatives

18.1 Petite enfance, périscolaire et jeunesse

18.2 Prévention de la délinquance et accès aux services publics et droits du citoyen

18.3 Personnes âgées

18.4 Transport collectif

18.5 Infrastructure et réseaux de communications électroniques

18.6 Développement culturel

18.1 – Petite enfance, périscolaire et jeunesse

18.1.1 Petite enfance :

- mode de garde des enfants de moins de six ans
développement des modes d'accueil en crèches et assistantes maternelles
- lieux d'accueil des enfants de moins de six ans
développement des lieux d'accueil : Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), des Relais Assistantes Maternelles (RAM) et haltes garderies

18.1.2 Mode d'accueil des enfants de 3 à 12 ans :

- développement des lieux d'accueil de centre de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires,

18.1.3 – Périscolaire : accueil des enfants de 3 à 12 ans hors temps scolaire

La Communauté de communes est compétente pour créer, gérer et entretenir des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, un procès-verbal établi contradictoirement entre la communauté et les communes concernées, règle au préalable les conditions d'intervention et de mise à disposition de ces équipements.

La communauté contractualise pour ces équipements d'intérêt communautaire avec les organismes compétents notamment pour les dispositifs contractuels existants en la matière.

18.1.4. Jeunesse

Actions ponctuelles et projets à l'échelle intercommunale en complément des actions déjà menées par les communes.

18.2 – Prévention de la délinquance et accès aux services publics et aux droits du citoyen

- Etudes pour la mise en œuvre d'un contrat intercommunal de sécurité de la prévention de la délinquance.
- Développement du Point d'Accès au Droit situé à Marines, et des services publics mis en place sur le territoire.

18.3 Personnes âgées :

Actions complémentaires aux aides déjà existantes et actions ponctuelles pour le maintien des personnes âgées à domicile.

Prise en charge d'une participation financière pour les portages de repas à domicile.

Toutes actions permettant le maintien des personnes âgées sur le territoire.

18.4 Transport collectif :

Création, gestion et développement d'un service de transport à la demande.

18.5 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques conformément à l'article L 1425-1 du CGCT

18.6 Développement culturel

Développement, financement et création d'actions culturelles ayant un intérêt communautaire.

18.7 Transfert de nouvelles compétences :

- les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

ARTICLE 19 : Fonds de concours – Article L 5214-16 V du CGCT

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 20 : Dotation de solidarité

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21 : Missions, gestions, conventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 22 : Recettes – Article L 5214-23 du CGCT

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
- 11° le FCTVA,
- 12° les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
- 13° d'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 23 : Conditions financières et patrimoniales de transfert de compétences, Article L 5211-18 II du CGCT

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADMISSION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 24 : Admission d'une nouvelle commune

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale,

2° - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée,

3° - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 25 : Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Vexin centre dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable).

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 26 : Adhésion à un syndicat mixte, article L 5214-27 du CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à **un syndicat mixte** est subordonnée à l'accord, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 27 : Représentation dans les EPCI existants – substitution, article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

~~Est concerné : le SMIRTOM, déjà syndicat mixte~~ **ET SIMVVO**

TITRE 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 28 : Nomination du receveur

Le comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre du budget. Par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du Préfet, sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 29 : Annexes aux délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.

Annexés à la délibération n° 2017_03_001 du 01 mars 2017

Vigny le 01 mars 2017

Michel Guiard, Président

PROJET 20170301